

Conditions générales de vente

I. COMMANDE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables dans le cadre de la relation entre SURMAC Guyane SAS, une société par actions simplifiée au capital de 150.000 €, immatriculée au RCS de Cayenne sous le numéro 819 105 495, dont le siège social est 14/15, Lotissement Industriel Colley, 97300 Cayenne (Guyane Française), numéro IDU 819105495, et le Client. Toute commande implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente (CGV) qui prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes conditions générales d'achat sauf accord dérogatoire et express de SURMAC Guyane SAS. Les CGV s'appliquent à toute vente de machines, ou pièces, services, outillages, équipements ci-après désignés séparément ou ensemble par le « Matériel » ou par la « Pièce et/ou Services », réalisée par SURMAC Guyane SAS en Guyane française.

Préalablement à la passation de la commande objet des présentes le Client reconnaît avoir reçu toutes informations nécessaires et déterminantes à l'exercice de son choix et de son acte d'achat. Les parties écartent de ce fait l'application de l'article 1130 et suivants du code civil. Le bon de commande (dans lequel figurent les Conditions Particulières) et le tarif s'appliquent dans tous les cas à la vente. Selon les options souscrites par le Client et cochées sur le bon de commande, viennent s'ajouter au bon de commande et au tarif les contrats et conditions suivantes :

- Le Contrat de Prestations de Service,
- le Contrat de Garantie Etendue avec engagements entretien,
- le Contrat d'accès Product Link,
- le Contrat de financement,
- les Conditions générales de réparations.

Conformément à l'article L 441-1 II du Code de commerce, les présentes CGV sont communiquées à tout acheteur qui en fait la demande pour une activité professionnelle. Cette communication est effectuée par tout moyen constituant un support durable, y compris par e-mail. Les Conditions Particulières sont réputées connues et acceptées par le Client. Les Conditions Particulières ne sont pas soumises à l'obligation de communication figurant à l'article L 441-1 II du Code de commerce.

II. PRIX

1 TARIFS

Le prix est fonction de la grille de tarifs émise par SURMAC Guyane SAS en vigueur au moment de la commande, laquelle sert de base à la détermination du prix convenu entre les Parties. Le prix est libellé en euros et s'entend départ atelier SURMAC Guyane SAS ou port d'entrée.

En cas de livraison à un autre lieu convenu par les parties, les coûts de transport seront facturés en sus.

Les parties conviennent et le Client accepte que les prix pourront varier en considération d'une hausse des tarifs du constructeur (due notamment à une hausse du prix des matières premières) et/ou de toutes taxes. SURMAC Guyane SAS peut ainsi modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, il s'engage à facturer les Matériels commandés aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

Le prix proposé comprend les rabais et ristournes que SURMAC Guyane SAS serait amené à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le Client de certaines prestations. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

2 ACOMPTE

Pour la vente de Matériel uniquement, un acompte égal à 10% du montant de la commande est à régler par chèque au moment de la commande. Si le Client se dédit, sa responsabilité contractuelle peut être mise en œuvre. Dans ce cas, la somme versée reste acquise à SURMAC Guyane SAS, et cette dernière sera en droit de demander des dommages et intérêts à hauteur du reliquat des sommes dues par le Client au titre de la commande dans les conditions visées à l'article VII ci-après.

III. CONDITIONS DE PAIEMENTS

En fonction des options choisies par le Client sur le bon de commande, le paiement s'effectuera selon les modalités contractuelles précisées. Le délai de paiement ne pourra excéder 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de dispositions spécifiques, le prix de la totalité de la commande est payable comptant au jour de la réception de la facture et sans escompte. Il est par ailleurs convenu que, jusqu'au paiement intégral du prix:

a) le Matériel reste la propriété de SURMAC Guyane SAS ; en conséquence le Client ne pourra, pour quelque raison que ce soit, ni transférer la propriété de ce Matériel à titre onéreux ou gratuit, ni grever ce Matériel ou la Pièce d'une sûreté mobilière quelconque sauf application des dispositions de l'article III.c) ci-après, ni sortir le Matériel ou la Pièce du pays où il est installé;

b) le Client s'engage à conserver le Matériel en bon état de fonctionnement et assurer le Matériel, dès prise de possession de celui-ci, contre tous risques de vol, de destruction, ou autres et remettre à SURMAC Guyane SAS à première demande toute attestation correspondante. En cas de sinistre du Matériel, SURMAC Guyane SAS sera subrogé dans tous les droits du Client vis-à-vis de la compagnie d'assurance et pourra percevoir directement toute indemnité due par ladite compagnie jusqu'à concurrence de ce que le Client reste dû à SURMAC Guyane SAS ;

c) le Client accepte, si bon semble à SURMAC Guyane SAS, la constitution au profit de SURMAC Guyane SAS d'un nantissement dans les termes stipulés aux articles L.525-1 et suivants du Code de Commerce et s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais associés ;

d) en cas de retard de paiement des sommes dues par le Client au-delà des échéances prévues, une pénalité de retard équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal sera exigible et calculée prorata temporis dès le jour suivant l'échéance, sans qu'un rappel soit nécessaire ; ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article L. 441-10 II du Code de commerce est fixé à 40 euros;

e) dans le cas où un modèle de Matériel ou la Pièce commandée ne serait plus fabriqué, la commande sera annulée automatiquement. Dans ce cas, les acomptes réglés par le Client lui seront restitués sans qu'aucune indemnité ou dommages intérêts ne soient dus par SURMAC Guyane SAS.

IV. RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUES

A défaut de dispositions spécifiques, le transfert de propriété du Matériel est suspendu jusqu'à complet paiement du prix par le Client notamment en cas d'octroi de délais de paiement (articles 2367 et suivants du Code civil). Les risques liés au Matériel sont transférés au Client dès la mise à disposition du Matériel.

V. DROIT DE RETENTION

En cas de non-paiement par le Client du Prix ou d'un acompte dû sur le Matériel et/ou les Pièces commandées, SURMAC Guyane SAS ne sera pas tenu de délivrer la chose (Article 1612 du Code civil) et, en cas de dépôt par le Client de Matériel ou d'une Pièce en vue d'une réparation, se réserve le droit après mise en demeure de retenir les Matériel et/ou Pièces jusqu'à entier paiement des frais de réparation (article 1948 du code civil). En cas de restitution du Matériel / Pièce, les frais de retour restent à la charge du Client et les versements déjà effectués restent acquis à SURMAC Guyane SAS à titre de clause pénale.

VI. TRANSPORT

Le Matériel et/ou la Pièce sont transportés aux frais et risques du Client. En cas d'avarie constatée ou d'accessoires manquants, il appartient au Client d'émettre des réserves sur le compte-rendu ou bon de livraison selon le cas de livraison et de les notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au transporteur et à SURMAC Guyane SAS dans les 72 heures suivant la réception du Matériel / Pièce.

Dans le cas où le Client ne prendrait pas livraison du Matériel commandé 8 jours après réception d'un avis écrit l'informant de sa mise à disposition, SURMAC Guyane SAS se réserve le droit de disposer du Matériel et de reporter à une date ultérieure l'exécution de la commande. Le cas échéant, SURMAC Guyane SAS pourra facturer au Client des frais de garde du Matériel à partir du 9ème jour après réception d'un avis écrit l'informant de sa mise à disposition

VII. LIVRAISON

Le lieu, les modalités et délais de livraison sont indiqués sur le bon de commande pour information. Les délais de livraison dépendent notamment de la disponibilité des Matériels et/ou Pièces auprès du constructeur. En cas de retard de livraison, les parties conviendront d'un nouveau délai, mais en aucun cas, les retards de livraison emportent annulation et/ou modification du Bon de commande ni ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts. Dans l'hypothèse d'un retard de livraison, SURMAC Guyane SAS s'engage à en informer le Client.

VIII. GARANTIE

Garantie Pièces et/ou Service : L'intervention de SURMAC Guyane SAS est garantie trois mois à compter de la fin des travaux réalisés. Les Pièces sont réputées utilisées par les Clients au plus tard dans les 6 mois de la livraison. En toute hypothèse la garantie Pièce cesse de plein droit à l'issue des 6 mois suivant la livraison. Aucune réclamation tant sur le contenu que sur la qualité des pièces livrées, ne sera prise en compte au-delà des 6 mois de la livraison initiale. Au titre de la garantie dans le délai de 6 mois à compter de la livraison initiale, SURMAC Guyane SAS ne sera tenu que du remplacement sans frais, des pièces défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit y compris perte d'exploitation. Le Client et SURMAC Guyane SAS étant des professionnels, la garantie ne porte que sur un défaut de réalisation de la pièce la rendant impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le client avant son utilisation. Le Client étant un professionnel, il est réputé avoir reçu toutes les informations techniques relatives auxdites Pièces. A ce titre, SURMAC Guyane SAS ne couvre pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non des pièces, sauf si celui-ci a été réalisé sous sa responsabilité par ses propres techniciens. Garantie Matériel d'occasion : Le matériel d'occasion est vendu à des acheteurs professionnels qui acquièrent le matériel en l'état, en toute connaissance de cause.

En conséquence, SURMAC Guyane SAS n'applique aucune garantie de quelque nature que cela soit, sur le matériel d'occasion (sauf accord écrit express). L'acheteur assume l'entière responsabilité de son achat qui ne peut faire l'objet d'aucune garantie légale Matériel neuf. Garantie des vices cachés : SURMAC Guyane SAS garantit le Matériel contre tout vice caché lequel s'entend d'un défaut rendant le Matériel impropre à son usage et non susceptible d'être décelé par le Client avant son utilisation. SURMAC Guyane SAS ne sera tenu que du remplacement sans frais du matériel défectueux sans que le Client ne puisse prétendre à l'octroi de dommages intérêts pour quelque cause que ce soit. La garantie ne s'applique qu'aux Matériels qui sont devenus régulièrement la propriété du Client. Ne sont pas couverts par cette garantie les dommages et usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non des Matériels sauf s'ils ont été réalisés par SURMAC Guyane SAS. Le Client est informé qu'il dispose d'un délai de 1 an à compter de la découverte du vice caché pour intenter une action judiciaire conformément à l'article 2254 du Code Civil. Tout vice devra être notifié par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à SURMAC Guyane SAS dans les 15 jours ouvrés suivant sa constatation. Toute notification au-delà du délai précité sera déclarée irrecevable et le vice sera réputé purgé. SURMAC Guyane SAS ne pourra être tenue responsable des dommages indirects et/ou immatériels résultant de ces vices.

Garantie Constructeur (standard) :

a) Etendue : A défaut de dispositions spécifiques -notamment extension de garantie-, la garantie standard s'applique à tout défaut de matière et/ou de fabrication du Matériel vendu. Elle ne couvre que les pièces et composants d'origine. Dans le cas où des réparations ou des remplacements de pièces auraient été effectués sur le Matériel par le Client (et/ou par un tiers non habilité par SURMAC

Guyane SAS) et à sa seule initiative, aucune garantie ne sera due. La durée de la garantie est de 12 mois et couvre les coûts des pièces reconnues défectueuses par le vendeur, les coûts de la main-d'œuvre de réparation et des déplacements des techniciens y afférent directement. La garantie débute à compter du jour de la mise en service du Matériel. La réparation ou le remplacement des pièces, effectué par SURMAC Guyane SAS au titre de la garantie n'a pas pour effet de prolonger le délai de garantie des autres composants du Matériel.

b) Modalités: Les prestations résultant de l'application de la garantie sont effectuées en principe dans les ateliers de SURMAC Guyane SAS après que le Client a sollicité l'application de la garantie et renvoyé à SURMAC Guyane SAS le Matériel jugé défectueux. La garantie n'est accordée qu'après examen du Matériel ou des pièces dont la défectuosité est reconnue par SURMAC Guyane SAS. Le choix entre la réparation ou le remplacement au titre de la garantie ainsi que les modalités d'exécution de ces différentes opérations est de la compétence exclusive de SURMAC Guyane SAS. Tout Matériel ou pièce remplacé en application des présentes dispositions devient la propriété de SURMAC Guyane SAS. En aucun cas, le délai de réparation, d'échange, d'immobilisation du Matériel et les dommages consécutifs, ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité quelconque ou dommages intérêts par SURMAC Guyane SAS.

c) Exclusions : La garantie est exclue pour les défauts dus à des cas fortuits ou de force majeure. Par ailleurs, elle ne couvre pas l'usure normale, la casse pour mauvais usage, le vandalisme, les négligences, le défaut de surveillance ou d'entretien ainsi que leurs conséquences. Elle est exclue pour l'utilisation du Matériel dans des conditions non conformes aux préconisations du constructeur et/ou de SURMAC Guyane SAS, tel que stipulées notamment dans le Guide de Conduite et d'Entretien remis au Client. Les pneumatiques, les batteries, les accessoires, les vitres de la cabine, la carrosserie, les phares, les balais d'essuie-glaces et les trains de chaînes ne sont pas couverts par la garantie. Enfin, la garantie ne couvre pas les coûts de transfert du Matériel, ni les coûts de transport des pièces défectueuses jusqu'au site du Client, ni les coûts liés à la manutention et au levage lors d'une intervention. La garantie s'exerce exclusivement sur le territoire de Guyane française sauf accord préalable du vendeur pour l'étranger.

d) obligation du client: Pour le Matériel, le droit à garantie est subordonné au strict respect des opérations d'entretien, et des périodicités de réalisation, telles que décrites dans le Guide de conduite et entretien. Sauf convention écrite particulière, la réalisation de ces visites est effectuée par un agent formé du vendeur et est consignée dans le carnet d'entretien qui a été donné au client lors de la mise en route du Matériel.

e) Déchéance, perte de garantie: SURMAC Guyane SAS est déchargé de toute responsabilité et la garantie cesse immédiatement dans les cas suivants :

Pour le Matériel et la Pièce et/ou services,

- Lorsque les fluides et graisses utilisés ne sont pas conformes aux spécifications du constructeur ;
- Lorsque les composants ou pièces montées sont d'autre origine que celles du constructeur ;

Pour le Matériel,

- Lorsque le Matériel a été modifié par un tiers ou le Client sans accord préalable de SURMAC Guyane SAS.

IX. C.G.E. (CONTRAT GARANTIE ETENDUE AVEC ENGAGEMENT ENTRETIEN)

Toute prolongation de garantie sur le Matériel est soumise à l'acceptation sans réserve et la signature du Contrat Garantie Etendue avec engagement entretien qui est annexé au bon de commande ou à l'accusé de réception.

f) Mise en place de la garantie

Lorsque le Client souhaite bénéficier de l'un des garanties prévues à l'article VIII, il doit en aviser aussitôt SURMAC Guyane SAS, en adressant une notification à SURMAC Guyane SAS, par courrier à l'adresse suivante 460 Route du Larivot 97351 Matoury, ou par e-mail à l'adresse suivante: reclamation@surmac-guyane.fr.

X. UTILISATION DU MATÉRIEL SUR LE TERRITOIRE DE L'AELE

Le Client s'engage à ce que le Matériel vendu par SURMAC Guyane SAS soit strictement utilisé sur le territoire de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse pendant une période incompressible de 12 mois à compter de la livraison et aussi longtemps que le Matériel n'a pas atteint 1000 heures d'utilisation. A défaut, le Client s'engage à verser à SURMAC Guyane SAS première demande un montant forfaitaire et irréductible de 30% du prix d'achat H.T. du Matériel.

XI. UTILISATION DES DONNEES MACHINE

Les Machines vendues par SURMAC Guyane SAS peuvent être dotées de dispositifs de télématique, de connectivité, de géolocalisation, de diagnostic à distance et de transmission automatisée de données destinés notamment à permettre le suivi technique des Machines, la maintenance préventive et corrective, le diagnostic à distance, l'amélioration des produits et services, la gestion des garanties et opérations de service après-vente, la sécurité, la cybersécurité et la prévention des usages frauduleux ou anormaux, et/ou l'analyse des performances et du fonctionnement des Machines.

Dans ce cadre, SURMAC Guyane SAS peut collecter et traiter des données techniques relatives aux Machines, telles que notamment les données de fonctionnement, les données de performance, les données de maintenance, les données de diagnostic, les données de localisation, les données d'utilisation, les identifiants des Machines, et/ou les historiques d'événements et alertes techniques.

Certaines de ces données peuvent constituer des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 (« RGPD »), notamment lorsqu'elles permettent d'identifier directement ou indirectement un utilisateur, un opérateur, un conducteur, un technicien ou toute autre personne physique.

SURMAC Guyane SAS agit en qualité de responsable de traitement pour les traitements réalisés dans le cadre des finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre reposent sur l'exécution du contrat conclu avec le Client, sur les intérêts légitimes de SURMAC Guyane SAS en sa qualité de vendeur, tenant à la sécurité, à la maintenance, à l'amélioration des Machines et des services associés, ainsi que, le cas échéant, sur le respect d'obligations légales ou réglementaires.

Le Client s'engage à informer les utilisateurs, conducteurs, opérateurs et personnels concernés de l'existence des dispositifs de collecte de données, à fournir toute information requise au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données et, plus généralement, à respecter l'ensemble de ses obligations légales en qualité d'employeur et/ou de responsable de traitement concernant les personnes utilisant les Machines.

Les données collectées peuvent être communiquées aux sociétés affiliées de SURMAC Guyane SAS, aux sociétés du groupe CATERPILLAR, à ses prestataires techniques, hébergeurs, sous-traitants, distributeurs ou partenaires de maintenance, ainsi qu'aux autorités compétentes lorsque la loi l'exige.

Certaines données peuvent être transférées vers des pays situés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Dans ce cas, SURMAC Guyane SAS s'engage à mettre en œuvre les garanties appropriées exigées par la réglementation applicable, notamment une décision d'adéquation de la Commission européenne, les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne, ou tout autre mécanisme légalement reconnu permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données transférées.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, augmentée, le cas échéant, des délais légaux de prescription applicables.

Les personnes concernées disposent, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Le Client reconnaît et accepte que certaines fonctionnalités connectées des Machines puissent être limitées ou indisponibles en cas de désactivation des systèmes de télématique ou de transmission de données.

XII. CLAUSE PENALE

A défaut d'exécution par le Client de l'une de ses obligations contractuelles dans le délai prévu, le Client s'engage à verser à SURMAC Guyane SAS une indemnité forfaitaire correspondant à 10% du prix d'acquisition H.T. du Matériel ou 5% du montant TTC restant dû de la facture pour l'achat d'une Pièce et/ou la commande d'un Service.

XIII. RESOLUTION

A défaut de disposition spécifique, la commande sera résolue de plein droit et la totalité des sommes dues deviendra exigible en cas de défaut de paiement par le Client du Prix, de l'acompte ou en cas de paiement en plusieurs échéances d'une seule échéance et ce, à l'expiration d'un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Le Matériel ou la Pièce et/ou Service déjà en possession du Client devront être restitués à SURMAC Guyane SAS sans délai. Pour le Matériel, en cas de retard dans sa restitution, le Client sera redevable envers SURMAC Guyane SAS d'une indemnité d'immobilisation équivalente à 0,50% du prix d'acquisition H.T. du Matériel, par jour de retard, sans préjudice de l'exercice des autres droits et recours de SURMAC Guyane SAS.

XIV. DROIT APPLICABLE-LITIGES

Les présentes Conditions Générales sont soumises au droit français. Tous les litiges sur l'interprétation ou l'exécution de l'une de ces dispositions, à défaut d'accord amiable entre les parties, seront soumis au Tribunal mixte de commerce de Cayenne.

XV. LANGUE

La version française des présentes Conditions Générales constitue la version officielle et juridiquement contraignante. Toute version anglaise ou autre traduction est fournie uniquement à titre informatif. En cas de divergence, d'incohérence, de difficulté d'interprétation ou de contradiction, la version française prévaudra.

LE CLIENT

Nom/position/date/signature

Lu et approuvé